



Arrêté de réquisition dans le cadre de la salubrité publique et de la continuité du service public

A Lespinassière, le mardi 3 juin 2014

Le maire de la commune de Lespinassière, LUCET Charles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant :

- que la sécurité de la qualité de l'eau doit être garantie quoi qu'il arrive et donc il ne doit pas y avoir d'interruption de l'entretien du système de traitement de l'eau potable de Lespinassière
- que le différent qui oppose la commune de Lespinassière à la communauté des communes de Carcassonne n'est en aucun cas imputable à la société qui a en charge l'entretien de la dite station de traitement par Ultra-violet et donc il est nécessaire de régulariser les factures y afférents
- que le défaut d'entretien pourrait conduire à une qualité de l'eau qui pourrait mettre en danger la santé des usagers
- Qu'il convient de régler la facture jointe au présent arrêté d'un montant de 648,52€ pour éviter une interruption de l'entretien et un contentieux avec la société
- qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'autre solution pour permettre un entretien continu de la station de traitement que la réquisition de la perception pour régler cette facture sans risque pour la salubrité publique.

Vu l'urgence :

Il y a en effet un risque pour la santé publique et donc un risque d'interruption du service public,

pour la continuité du service public et la salubrité publique,

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame la perceptrice de Peyriac Minervois est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'effectuer le paiement de la dite facture jointe au présent arrêté pour le maintien de la salubrité publique et la continuité du service public

Article 2 :

La Mairie de Lespinassière émet, ce jour un mandat de paiement qui devra être honoré et elle vérifiera que la société en question n'émettra pas de réserve dans la continuité de sa mission d'entretien de la station de traitement

Article 3 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et pour toutes les factures d'entretien des station de traitement de l'eau potable à venir.

Article 4 :

madame la Perceptrice de Peyriac Minervois sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, sans considération de profit, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 7:

Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la perceptrice de Peyriac Minervois. Son ampliation sera affichée à la Mairie de Lespinassière et transmise à M. le Préfet .

Article 8:

Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne le l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Lespinassière,
LUCET Charles